

DÉLIBÉRATION N°2025-100

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 avril 2025 portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-11 et suivants du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) Enedis a soumis par courrier du 4 avril 2025 à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), un nouveau projet de barème (version V7.2) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème doit faire l'objet d'une consultation avant d'être soumis à la CRE pour approbation. Conformément à ces dispositions, Enedis a mené, du 15 février 2025 au 10 mars 2025, une concertation sur ce projet de barème auprès du Comité des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité et de son Comité de Concertation Producteurs Stockeurs (CCPS), des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE).

Enedis a joint à sa demande d'approbation le bilan de concertation, qui sera publié par Enedis en même temps que le nouveau barème de raccordement.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau projet de barème de raccordement d'Enedis en ce qu'il définit les prix forfaitaires des opérations de raccordement réalisées par le GRD pouvant faire l'objet d'une contribution financière au titre du raccordement des demandeurs. En outre, le barème de raccordement définit les prestations susceptibles de faire également l'objet de cette contribution qui est alors calculée sur devis à partir de l'outil de facturation interne d'Enedis¹ (canevas technique), qui peut faire l'objet d'audit par la CRE, le dernier datant de 2021. Elle ne constitue pas une approbation par la CRE de tout autre élément ou document, notamment de nature technique, qui pourrait être mentionné dans ce barème sans relever de la définition susmentionnée. À ce titre, la CRE rappelle que la publication de tout référentiel technique par un GRD doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les utilisateurs concernés et d'une notification préalable à la CRE, conformément à sa délibération du 7 avril 2004².

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce nouveau barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 17 juillet 2025.

¹ Outil interne de facturation des opérations de raccordement ne faisant pas l'objet de formules de coûts simplifiées. Cet outil présente les prix de chaque composante élémentaire pour réaliser un raccordement.

² [Décision de la CRE du 7 avril 2004](#) sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

2. Projet de barème de raccordement d'Enedis version V7.2

Par courrier du 4 avril 2025, Enedis a soumis à la CRE un projet de nouveau barème de raccordement accompagné d'éléments justificatifs, visant à actualiser la version précédente (V7.1) approuvée par une délibération de la CRE le 3 mai 2024³, pour l'adapter au niveau de ses coûts et intégrer y apporter des précisions concernant les prestations.

Le projet de barème version V7.2 intègre notamment :

- l'actualisation des niveaux des formules de coûts simplifiées (FCS) suivant l'indice INSEE IPC hors tabac⁴ ;
- l'ajout d'un paragraphe visant à prendre en compte la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation ;
- l'ajout de nouveaux cas de raccordements spécifiques.

Le projet de barème intègre aussi d'autres modifications de nature technique (mises en cohérence, précisions et clarifications).

2.1. Indexation des prix du barème

Conformément à la délibération de la CRE du 20 avril 2023⁵, le projet de barème d'Enedis BV7.2 met à jour les prix et les coefficients utilisés dans les formules de coûts simplifiées, suivant l'indice IPC hors tabac.

Le projet de barème prévoit donc une hausse de 1,58 % des prix de l'ensemble des prestations, correspondant à l'évolution de cet indice sur les deux dernières années (moyenne de l'indice IPC hors tabac de mars 2023 à février 2024 et de l'indice IPC hors tabac de mars 2024 à février 2025).

2.2. Ajout d'un paragraphe visant à prendre en compte la délibération de la CRE du 18 décembre 2024

Enedis propose l'ajout d'un paragraphe visant à prendre en compte la délibération de la CRE du 18 décembre 2024⁶ portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation. Ce paragraphe rappelle que les installations concernées par la modification de la puissance de raccordement lorsque celle-ci n'est pas totalement utilisée sont celles définies par l'arrêté du 14 novembre 2024⁷. Il présente également les modalités d'indemnisation des coûts des travaux associés à l'augmentation de la puissance de raccordement lorsque celle-ci a été modifiée.

³ [Délibération n°2024-78 de la CRE du 3 mai 2024](#) portant approbation du barème d'ENEDIS pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

⁴ Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac : Identifiant 001763852

⁵ [Délibération n°2023-109 de la CRE du 20 avril 2023](#) portant approbation du barème d'ENEDIS pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

⁶ [Délibération n°2024-229 de la CRE du 18 décembre 2024](#) portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation

⁷ [Arrêté du 14 novembre 2024](#) relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie

2.3. Ajout de nouveaux cas de raccordements spécifiques

L'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, prévoit la possibilité d'utiliser pour certains ouvrages de raccordement des coûts déterminés sur devis. Une liste des ouvrages facturés sur devis est fournie par Enedis dans le barème, composée d'ouvrages ainsi que de raccordements complets effectués sur devis. Cette liste est complétée dans la version V7.2 du barème par l'ajout de raccordements nécessitant des travaux particuliers (franchissement particulier, traversée de sols présentant des caractéristiques particulières, prescriptions spécifiques des gestionnaires de voirie, réglementations spécifiques ou prescriptions de l'administration).

2.4. Autres modifications

Le projet de barème intègre aussi les modifications suivantes :

- la mise en cohérence du barème avec le reste de la documentation technique d'Enedis pour les raccordements d'un consommateur de puissance égale à 120 kVA : ceux-ci appartiennent à la catégorie des raccordements de puissance supérieure ou égale à 120 kVA ;
- la précision que l'extension engendrée par la modification de branchement de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en BT est facturée comme une extension en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA classique ;
- la clarification de la rédaction sur la suppression de branchements ;
- la clarification de la position du poste de livraison pour les raccordements de consommateurs HTA.

3. Analyse de la CRE

Indexation des prix du barème

La CRE constate que l'évolution des prix du barème proposée par Enedis est fondée sur l'évolution de l'IPC hors tabac conformément à sa délibération du 20 avril 2023.

La prochaine refonte des prix du barème aura lieu au plus tard en 2026. Cette refonte sera l'occasion pour Enedis d'instruire les demandes des acteurs formulées lors de la consultation, visant notamment l'intégration de nouvelles formules de coûts simplifiées au barème de raccordement.

Ajout d'un paragraphe visant à prendre en compte la délibération de la CRE N°2024-229

La CRE est favorable à l'intégration dans le barème des modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations, en cohérence avec sa délibération du 18 décembre 2024, qui offre une plus grande lisibilité pour les utilisateurs.

Ajout de nouveaux cas de raccordements spécifiques

La CRE est favorable à l'ajout de nouveaux cas de raccordements spécifiques facturés sur devis qui offre plus de lisibilité aux utilisateurs.

Approbation de la CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-11 et suivants du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité Enedis a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), par courrier du 4 avril 2025, un nouveau projet de barème (version V7.2) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème de raccordement prévoit la hausse des forfaits et coefficients des formules de coûts simplifiées de 1,58 % afin de suivre l'évolution de l'indice IPC hors tabac conformément à la délibération de la CRE du 20 avril 2023. Le projet de barème introduit aussi plusieurs évolutions, notamment l'ajout d'un paragraphe visant à préciser les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation ainsi que de nouveaux cas de raccordements spécifiques.

La CRE considère que le projet de barème proposé reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et améliore la transparence et la lisibilité des prix de raccordement pour les utilisateurs.

La CRE approuve le barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, présenté en annexe de la délibération. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 17 juillet 2025.

La prochaine révision du barème de raccordement aura lieu au plus tard en 2026. Pour cette révision, la CRE demande à Enedis de procéder à un réexamen complet des prix du barème et d'étudier la pertinence d'introduire d'autres formules de coûts simplifiées ou forfaits pour améliorer la lisibilité et la transparence du barème de raccordement.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Enedis.

Délibéré à Paris, le 17 avril 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe : Le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis soumis à la CRE par courrier du 4 avril 2025

L'annexe sera publiée sur le site internet de la CRE.